

Vu l'arrêté du 21 janvier 1958 (29 djoumada II 1377), fixant le statut particulier du personnel non-officier des Brigades des Douanes;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 30 juin 1961, et à titre exceptionnel, il est porté dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté susvisé du 21 janvier 1958 (29 djoumada II 1377).

Les préposés-chefs stagiaires peuvent faire acte de candidature au concours sur épreuves, ouvert pour le recrutement des agents brevetés stagiaires des Douanes.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé du 21 janvier 1958 (29 djoumada II 1377), leur sont applicables.

Tunis, le 25 avril 1961.

*Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,*

AHMED BEN SALAH

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

#### DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 28 avril 1961 (13 doul kaada 1380), portant délégation de signature.**

*Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,*

Vu le décret N° 59-164 du 8 juin 1959 (1er doul hidja 1378), autorisant les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Béchir Ennaji, Sous-Directeur d'Administration Centrale, Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, à l'effet de signer, conjointement avec les agents auxquels a été donnée délégation de l'espèce :

— les arrêtés individuels ou contrats, concernant les fonctionnaires et agents, autres que la catégorie « A », dépendant du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1961, sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 28 avril 1961.

*Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

#### TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

ANNEE 1958

Service des Monopoles

*Contrôleur de Manufacture*

Pour la 2<sup>e</sup> classe :

Houcine Béchir Brahim Hayder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Contrôleur de Manufacture de 3<sup>e</sup> classe.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### TRANSFERT D'EMPLOIS

**Décret N° 61-197 du 3 mai 1961 (18 doul kaada 1380), portant transfert d'emplois du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), portant loi de finances pour la gestion 1961;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi de Secrétaire d'Administration et deux emplois de Commis des Travaux Publics, ainsi que les crédits budgétaires y afférents sont transférés du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Fait à Tunis, le 3 mai 1961 (18 doul kaada 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

### EXPROPRIATION

**Décret N° 61-198 du 3 mai 1961 (18 doul kaada 1380), portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un terrain nu, sis à Tunis, en vue de l'édification d'immeubles d'habitation.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 27 janvier 1949 (27 rabia I 1368), réglementant l'aliénation des terrains acquis par l'Etat, en vue, soit de la construction d'immeubles de recasement, soit de l'aménagement ou de l'extension des villes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est expropriée pour cause d'utilité publique, pour les besoins du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, en vue de l'édification d'immeubles d'habitation, une parcelle de terrain, sise à Tunis, objet du T. F. n° 46.687, d'une superficie de 4 ha. 06 a. 20 ca. appartenant à l'ex-Fondation Habous privée « El-Hadj Ahmed ben Ghacham ».